

AVIS DE L'ARES

N° 6/2016 du 15 mars 2016

Avant-projet de décret relatif au refinancement de l'enseignement supérieur

Considérant que l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) a été, le 3 février 2016, saisie par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur l'avant-projet de décret relatif au refinancement de l'enseignement supérieur lequel est annexé à la présente ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée sur base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Considérant la proposition du Bureau exécutif ;

Le Conseil d'administration de l'ARES formule à l'endroit de l'avant-projet de décret l'avis suivant.

AVIS

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Le refinancement de l'enseignement supérieur proposé ici par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles est significatif et est un pas dans la bonne direction que l'ARES accueille favorablement.

L'ARES considère toutefois que ce refinancement n'est pas suffisant au regard des besoins rencontrés et du définancement qu'a connu l'enseignement supérieur durant ces vingt dernières années. Il faut donc d'emblée préciser que cet effort de refinancement devra être amplifié, notamment lors de la prochaine législature. On peut d'ailleurs se réjouir du fait que le Gouvernement lui-même indique d'ores et déjà qu'il faudra poursuivre plus avant le refinancement à l'avenir. Dans ce sens également, l'ARES réitère le souhait que le mode de financement de l'enseignement supérieur puisse être modifié de manière à ne plus être dépendant d'une « enveloppe fermée ».

La répartition de ce refinancement entre les différentes formes d'enseignement supérieur et la clé de répartition mentionnée à l'article 2, alinéa 3, de l'avant-projet de décret à l'examen, posent questions :

- Pour les représentants des hautes écoles, la clé de répartition en projet devrait être revue en tenant davantage compte de leurs besoins et de leur souhait d'obtenir une répartition plus équilibrée des nouveaux moyens disponibles afin qu'elles puissent continuer à offrir un enseignement de qualité et à assurer le niveau d'enseignement supérieur et les missions qui leur sont conférées. Ils considèrent que les clés de répartition devraient évoluer de manière à ce que le refinancement total corresponde à un partage entre les universités et les hautes écoles de respectivement 60 % et 40 %. Cette répartition devrait également, selon eux, prévaloir pour les années ultérieures aux années mentionnées dans l'avant-projet de décret. Ils rappellent également que, dans de nombreuses situations, le montant des droits d'inscriptions sont systématiquement déduits anticipativement de l'allocation versée par la Fédération Wallonie-Bruxelles aux hautes écoles et qu'il conviendrait de corriger cette différence de traitement qui les désavantage.
- Le cadre logistique, promis aux écoles supérieures des arts lors de l'adoption de leur cadre administratif - lequel devrait être d'application dès 2016 - ne trouve pas place dans cette répartition, tout comme le financement de la recherche et de la formation continuée dans les écoles supérieures des arts.
- Pour les représentants des universités, les demandes formulées par les universités ne sont pas non plus toutes rencontrées, en particulier la demande du maintien d'une clé 25-75 pour la part respective des clés fixe et variable qui a été modifiée en une clé 30-70.
- Pour les représentants des étudiants, l'affectation des moyens nouveaux devrait être davantage précisée et encadrée par des balises ou orientations claires. De plus, ils expriment leur désaccord avec la mesure d'augmentation des droits d'inscriptions prévue à l'article 17 de l'avant-projet de décret, tout comme avec la demande de ne plus exempter, dans ce cadre, les étudiants ressortissants d'un pays LDC. Enfin, les représentants des étudiants souhaitent que la mesure en projet relative aux écoles supérieures des arts soit d'application dès 2016.
- Les représentants des organisations syndicales regrettent que les dispositions apportées par l'avant-projet de décret se contente de modifier, à nouveau, la loi sur le financement et le contrôle des institutions universitaires du 27 juillet 1971. Ils expriment le souhait que le Gouvernement puisse prendre les mesures nécessaires pour faire évoluer la législation en la matière et projeter un décret sur le financement de l'enseignement supérieur. En outre, ils estiment également que l'affectation des moyens nouveaux devrait être davantage précisée et encadrée par des balises ou orientations claires.

L'ARES recommande que, dès la confection du budget 2017 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les clés de répartitions visées à l'article 2, alinéa 2, de l'avant-projet de décret, soient fixées pour les années 2017, 2018 et 2019, afin de permettre aux établissements d'enseignement supérieur d'établir leur budget et projets futurs en toute connaissance de cause.

Enfin, en ce qui concerne les droits d'inscription des étudiants non-finançables non issus de l'Union européenne, l'ARES constate que la disposition en projet tend à rencontrer sa demande en la matière. Elle réitère toutefois son souhait de supprimer la disposition particulière d'exonération automatique pour les étudiants ressortissants d'un pays LDC (Least

Developed Countries) ou d'un pays avec lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles aurait conclu un accord ad hoc. Elle souhaite en effet permettre aux institutions d'enseignement supérieur, sur la base d'un examen des situations individuelles au cas par cas tel qu'elles l'organisent déjà, de décider elles-mêmes de l'exonération des droits d'inscription majorés. En effet, être étudiant ressortissant d'un pays LDC ou d'un pays avec lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles a conclu un accord n'est en rien synonyme de conditions modestes ou de difficultés financières. C'est même le contraire dans de nombreux cas.

L'ARES demande également que les raisons légitimes qui justifient l'augmentation du plafond et la suppression de la disposition particulière d'exonération automatique précitée soient mieux étayées dans l'exposé des motifs pour ne pas susciter d'incompréhension quant à l'objectif recherché. Il est donc proposé de compléter ce dernier par les termes suivants :

« Le plafond maximum permettant de multiplier jusqu'à 15 fois les droits d'inscription de certains étudiants extra-européens non-finançables et la suppression de la disposition particulière d'exonération automatique pour les étudiants ressortissants d'un pays LDC ou d'un pays avec lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles a conclu un accord doivent permettre de faire contribuer, dans des balises claires, les étudiants extra-européens qui en ont les moyens, au prix coûtant de leur parcours académique en Fédération Wallonie-Bruxelles. Ceci permettra d'assurer une juste contribution de ceux-ci en regard du service qui leur est fourni par la collectivité et de ne pas réduire la qualité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles. Dans ce système, qui demeurera encadré par l'ARES sur pied de l'article 105 du décret Paysage - c'est l'ARES qui « fixe librement [c]es montants des droits d'inscription (...) » - , les institutions sont alors en mesure d'adapter les frais d'inscription à la situation particulière des étudiants concernés et de leur octroyer une exonération totale ou partielle en fonction de leurs moyens plutôt qu'automatiquement en fonction du pays extra-européen dont ils sont ressortissants ».

Les représentants des étudiants marquent leur désaccord avec cette demande.

II. EXAMEN DES ARTICLES ET OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er}

L'ARES demande que la majoration des moyens dévolus à l'enseignement supérieur à partir des années 2020 et suivantes ne puisse souffrir d'aucun doute à la lecture du décret projet.

Il conviendrait donc de préciser encore davantage dans le corps du dispositif, le commentaire de ses articles et l'exposé des motifs, ce qu'il advient de cette majoration au-delà de 2019.

Article 5

A l'article 5, alinéa 1^{er}, 9°, il convient d'ajouter les mots soulignés et en caractère gras suivants pour éviter toute confusion :

*« § 5ter. Pour les années budgétaires 2016 à 2021 comprise, lorsque, pour une ou plusieurs institutions, la somme des montants **des parties fixe et variable** calculés suivant les dispositions des §§ 4bis et 5 n'atteint pas le montant de référence fixé au §5 bis, cette ou ces institutions reçoivent leur montant de référence.*

*Pour l'ensemble des institutions qui reçoivent leur montant de référence, il est calculé un montant de compensation égal à la somme des différences entre leur montant de référence et **la somme des montants des parties fixe et variables** calculés suivant les dispositions des §§ 4bis et 5.*

*Les autres institutions reçoivent le montant calculé suivant les dispositions des §§ 4bis et 5 diminué du montant de compensation réparti entre ces mêmes institutions au prorata de la différence entre **la somme des montants de leurs parties fixe et variable** calculés suivant les dispositions des §§ 4bis et 5 et leur montant de référence. »*

En regard de cet article 5, il convient également de supprimer, pour les hautes écoles, la mesure qui, à l'article 9, alinéa 2, du décret du 9 septembre 1996, dispose que seuls 90% des montants de base sont indexés. En effet, pour les universités, la même mesure existait précédemment (article 29, §4 de la loi de 1971) mais est ici supprimée vu que le montant définitif obtenu pour l'année 2015 constitue à présent un montant de base, indexé à partir de l'année 2016. Par analogie, les hautes écoles doivent pouvoir également bénéficier de cette disposition nouvelle.

Article 9

Pour plus de clarté, l'article 9 pourrait être libellé intégralement de la façon suivante :

« L'article 32bis, alinéa 1^{er}, de la même Loi, est remplacé par la disposition suivante : Un montant de 11.495.863 euros est réparti entre les universités proportionnellement aux nombres d'étudiants ayant réussi les études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat, visés à l'article 71, §3, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. »

Article 11 bis

L'ARES recommande d'ajouter un article 11 bis libellé comme suit :

« A l'article 36ter de la même Loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1er, de la même Loi le montant de 621.545 euros est remplacé par le montant de 850.041 euros.

2° L'alinéa 2 est remplacé par : « A partir de l'année budgétaire 2016, le montant visé à l'alinéa 1^{er} est indexé suivant la formule prévue à l'article 29, §4. »

Article 12

A l'article 12, alinéa 1^{er}, l'ARES demande d'ajouter, avant le 1°, les mots « 1° A l'alinéa 1er, le montant de 133.553 euros est remplacé par le montant de 182.623 euros. » et d'adapter la numérotation des points suivants (le « 1° » doit être modifié en « 2° » et le « 2° » en « 3° »).

L'ARES recommande par ailleurs d'ajouter, dans l'article 12, alinéa 1^{er}, 2° en projet, les mots soulignés et en caractères gras suivants : « A l'alinéa 3, **le montant de 14.839 euros est remplacé par le montant de 20.294 euros**, le mot « au » est supprimé et les mots « les académies » sont remplacés par les mots « les universités ». »

Enfin, l'ARES souhaite l'ajout d'un quatrième libellé comme suit:

« 4° L'alinéa 4 est remplacé par : « A partir de l'année budgétaire 2016, les montants visés aux alinéas 1^{er} et 3 sont indexés suivant la formule prévue à l'article 29, §4. » »

Article 13

A l'article 13, il convient d'ajouter les mots soulignés et en caractère gras suivants :

« A l'article 36 quater/1, de la même Loi, **les modifications suivantes sont apportées :**

1° A l'alinéa 1^{er}, le montant de 2 509 811 euros est remplacé par le montant de 3.432.481 euros.

2° A l'alinéa 2, les mots « de 1^{ere} génération, au sens de l'article 148, alinéa 4 » sont remplacés par les mots « au sens de l'article 148, dernier alinéa ».

3° L'alinéa 4 est remplacé par : « A partir de l'année budgétaire 2016, le montant visé à l'alinéa 1^{er} est indexé suivant la formule prévue à l'article 29, §4. » »

Article 17

Par ailleurs, l'ARES demande de prévoir l'entrée en vigueur de cette disposition pour la rentrée académique 2017-2018, les inscriptions pour l'année académique 2016-2017 débutant déjà.

Article 21

L'ARES demande que l'augmentation du cadre administratif du personnel des écoles supérieures artistiques puisse se faire également avec des agents dans un autre niveau que le niveau 1 et ce, de manière proportionnelle.